

PLAN LOCAL D'URBANISME LE MALESHERBOIS



Délibérations

Objet	Arrêté le 23 septembre 2025 par le conseil communautaire
Approuvé le	
Révisé le	
Modifié le	
Mis à jour le	

Le conseil municipal de la commune du Malesherbois aura la possibilité de délibérer sur les points suivants :

- **Permis de démolir** (*application des articles L.421-3, L.421-6, R.421-27 à R.421-29 du Code de l'Urbanisme*) : le permis de démolir est une autorisation administrative qui doit être obtenue préalablement à la démolition partielle ou totale de toute construction protégée ou située dans un secteur où ce permis est obligatoire. Dans les sites patrimoniaux remarquables, dans les sites classés ou inscrits, dans les périmètres des Monuments Historiques, le permis de démolir s'impose. Il s'impose également pour les bâtiments qui font l'objet, dans le PLU, d'une désignation au titre des éléments de paysage (L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme), ainsi que sur les bâtiments situés en zones agricole (A) et naturelle (N). La commune peut décider d'instituer un permis de démolir sur tout ou partie de son territoire. L'instauration du permis de démolir relève exclusivement de la compétence communale et non de l'EPCI, même compétent en matière de document d'urbanisme.
- **Déclaration préalable pour la pose de clôture** (*application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme*) : la déclaration préalable pour l'édification de clôture est instituée de fait dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, aux abords des Monuments Historiques, dans un site classé ou inscrit. En dehors de ces secteurs, la déclaration préalable pour l'édification des clôtures n'est obligatoire, que si la collectivité décide de l'instituer.

Les délibérations prises seront annexées au dossier du PLU.